

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 3 juin 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage,
bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 - Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – DÉPÔT DES COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LES PASSAGES CONFIDENTIELS ET LE COMPLÉMENT D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR
N/D : 1001-106**

Chère consœur,

Par la présente et suite à la lettre de la Régie du 23 mai 2019 ([A-0028](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) soumet de brefs commentaires concernant les passages identifiés comme devant rester confidentiels par Énergir dans sa lettre du 21 mai 2019 ([B-0066](#)), ainsi que le complément d'argumentation déposé le 24 mai 2019 par le distributeur ([B-0068](#)).

Confidentialité des notes sténographiques du huis clos

Conformément à notre lettre du 30 mai dernier ([C-ROÉÉ-0021](#)), le ROÉÉ attend l'issue de sa demande d'accès pour ses analystes aux notes sténographiques du huis clos du 8 mai dernier et, le cas échéant, à tout engagement soumis par Énergir et produit sous pli confidentiel.

Nous ne considérons que cet accès complet à la preuve demeuré nécessaire. Comme nous l'avons précisé dans notre lettre du 30 mai, « le ROEE considère que l'accès pour son procureur et pour ses analystes à la preuve concernée par la confidentialité est nécessaire à son intervention. C'est pourquoi nous considérons que toute version caviardée des notes sténographiques du huis clos nous ne serait pas suffisantes. »

En effet, suite à notre examen de la lettre d'Énergir [B-0066](#), il apparaît clairement que le distributeur demande à la Régie de définir sa demande de confidentialité de manière tellement large que la présomption de nature publique que sous-tend la régulation du monopole de distribution de gaz naturel ne sera pas respectée¹.

En vertu de l'art. 30 LRÉ et des art. 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, il revient à Énergir de démontrer la nécessité d'un traitement confidentiel des éléments de sa preuve. De plus, toute ordonnance qui en résulterait ne doit pas déclarer comme étant confidentiels des éléments de preuve qui ne peuvent être qualifiés ainsi : des allégations générales concernant les intérêts commerciaux ou encore, la simple demande de confidentialité d'une contrepartie ne sauraient justifier une dérogation au caractère public de la régulation.

Concrètement, les suggestions d'Énergir provenant de sa lettre du 21 mai dernier portent sur la presque totalité du témoignage de M. Matthieu Johnson, sans justification précise de la demande de traitement confidentiel. S'il y a des éléments de preuve (prix, volumes, etc.) pour lesquels la confidentialité serait véritablement et spécifiquement justifiée, Énergir pourrait au moins indiquer quelles sont les lignes des notes sténographiques à caviarder. La confidentialité de plus de 20 pages entières, n'est ni justifiée ni nécessaire.

¹ [D-2016-086](#)

Complément d'argumentation

En ce qui concerne le complément d'argumentation d'Énergir en date du 24 mai dernier, le ROEE soumet les commentaires qui suivent sur l'application des articles 72 et 81 LRÉ.

Avec égards, le complément d'argumentation ne fournit pas la démonstration que l'article 72 a été respecté en ce qui concerne un contrat ayant des caractéristiques comme celles du contrat passé avec Tidal. L'approbation préalable du plan d'approvisionnement est obligatoire et cette obligation s'étend expressément au GNR. L'article 72 prévoit;

« **72.** [...] tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'[article 112](#).

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » [nos soulignements]

En ce qui concerne l'article 81, le complément d'argumentation éloigne le débat de l'enjeu véritable dont la Régie devrait être saisie en l'espèce. Avec égards, la question n'est pas de savoir si, en général, les contrats de fourniture de gaz naturel doivent faire l'objet d'approbation par la Régie. La question est plutôt si un contrat de la nature de celui conclu avec Tidal doit faire l'objet d'une approbation *préalable* par la Régie.

Les arguments *a contrario* qu'Énergir font reposer sur l'article 74.2 LRÉ ne passent pas devant la lecture et l'application de l'article 81 LRÉ. Cet article doit recevoir une lecture large et libérale selon ses termes et sa finalité².

L'article 81 prévoit :

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

Énergir reconnaît que l'article 81 s'applique au contrat avec Tidal parce que ce fournisseur a un intérêt direct ou indirect dans Énergir. La seule question est à savoir si l'approbation de la Régie doit être préalable à la conclusion du contrat.

Pour les motifs qui suivent, le ROEE fait valoir dont cette question devrait recevoir une réponse affirmative de la part de la Régie.

1. L'article 81 LRÉ doit être lu dans tout son contexte. La finalité de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est la régulation publique du secteur énergétique, incluant notamment des monopoles de distribution du gaz comme Énergir. Cette régulation doit servir l'intérêt public, la protection des consommateurs de même que les autres impératifs énoncés à l'article 5 LRÉ.

2. L'article 81 exprime une obligation absolue³.

² [Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16](#) , « **41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

3. L'article 81 se retrouve au Chapitre VI de la LRÉ sous le titre « DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL. » Le chapitre VI renferme deux sections, la section I sur l'« ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION » et la section II sur les «OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS ». Dans ce contexte, il devient clair que l'obligation à l'article 81 est l'une des conditions d'octroi du monopole de distribution à Énergir.

4. La finalité de l'article 81 est donc d'instaurer un contrôle préalable par la Régie des contrats d'approvisionnement entre fournisseurs et distributeurs liés et d'empêcher le monopole de distribution du gaz de faire supporter des contrats, volumes et prix potentiellement désavantageux aux consommateurs.

5. Cette finalité ne peut pas être servie par une approbation postérieure des contrats conclus. La finalité poursuivie par le législateur est proactive. Elle ne vient pas instituer la Régie en simple donneur de bénédiction ou d'indulgence devant le fait accompli de contrats entre entreprises liées.

6. Cette interprétation est confirmée par les commentaires du ministre Chevrette lors de l'adoption de l'article 80 [maintenant 81], inchangé depuis 1996 :

M. Chevrette: Article 80: Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur. Donc, l'inverse est aussi vrai.

³ [Loi d'interprétation, RLRQ, c. I -16](#) , 51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

L'objectif de cette disposition est de permettre à la Régie de s'assurer que le gaz naturel a été acquis par le distributeur au meilleur prix possible. C'est une... ça va de soi⁴. [nos soulignements]

Le ROEE demande à la Régie d'accueillir les présents commentaires.

Veillez accepter, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc : (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Coordination ROEE

⁴ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cet-35-2/journal-debats/CET-961212.html>